



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-05 - 34 - 00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS GILLIS AERO
33 route de Toulouse
82170 DIEUPENTALE

institution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n°0198, section DL

14 avenue du Chasselas – 82200 MOISSAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L.515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les diagnostics environnementaux réalisés par Diastrata en date du 23 mai et 16 juin 2011 ;

Vu le rapport sur les sondages de sols et prélèvement des eaux souterraines réalisé par ICF Environnement le 18 mars 2015 ;

Vu l'étude documentaire historique réalisée par ICF Environnement le 26 avril 2017 ;

Vu le diagnostic de dépollution réalisé par ICF Environnement le 22 juin 2017 ;

Vu le mémoire de cessation d'activité réalisé par Jonkierre Conseils, en date du 26 décembre 2017 ;

Vu le diagnostic environnemental complémentaire en date du 20 décembre 2018 ;

Vu le rapport des travaux de dépollution transmis le 15 mai 2019 par Jonkierre Conseils ;

Vu le procès-verbal de constat de réalisation des travaux du 4 décembre 2019 ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique du 21 janvier 2020 ;

Vu les avis de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'ARS du 24 novembre 2020 et du 21 décembre 2020 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Moissac dans le délai de trois mois ;

Vu l'absence d'avis du propriétaire du terrain (SCI LAUTHA) dans le délai de trois mois ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 23 mai 2023 ;

Considérant que les activités exercées par la société GILLIS SA jusqu'en juin 2011, puis de la SAS GILLIS Aero sur la parcelle cadastrale n°0198 de la section DL de la commune de Moissac sont à l'origine des pollutions constatées sur le site ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion et qu'une pollution résiduelle des sols se trouve sous les différentes parcelles concernées par l'activité industrielle passée ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, l'usage de type industriel est retenu, sous réserve de maintenir la mémoire des pollutions résiduelles ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles stockées sur le site et de veiller à l'intégrité du confinement ;

Considérant par ailleurs la nécessité d'effectuer des analyses de pollution de la nappe hors site afin de vérifier si la pollution issue du site n'est pas présente dans la nappe ;

Considérant que si la nappe en aval du site est polluée et si des usages de cette nappe sont répertoriés, un plan de gestion doit être réalisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tam-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1. INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle de la commune de Moissac, référencée DL 0198 conformément au plan annexe 1 du présent arrêté.

Article 2. SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Le site a été placé dans un état tel qu'il ne puisse accueillir qu'un usage industriel ou artisanal. Tout usage d'habitation sur ce site est interdit.

- **L'usage du terrain :**

Parcelle cadastrale	Superficie	Usage
DL 0198	5 808 m ²	Industriel

- **Précautions pour les occupants et les tiers intervenant sur le site**

Les couvertures existantes et la végétalisation devront être maintenues en état (ou reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité) afin d'éviter le contact direct avec les sols et matériaux en place ou stockés et la déstabilisation des terrains, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque de déstabilisation et de risque pour la santé et l'environnement.

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol des sites (notamment d'affouillement, d'excavation de terres ou matériaux enterrés, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations) devront faire l'objet aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de précaution, et le cas échéant, d'élimination adaptée conformément à la réglementation applicable ; ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants présents dans les sols vers les eaux souterraines, les eaux de surface ou l'air.

Les terres ou matériaux qui seraient excavés dans ce cadre devront faire l'objet d'une gestion adaptée, visant notamment à maintenir la compatibilité de l'usage du site avec son état environnemental. Ils pourront être réutilisés au droit des sites dans des conditions conformes à la méthodologie applicable en matière de sites et sols pollués. Dans le cas contraire, ils devront faire l'objet d'une caractérisation, afin de déterminer le mode approprié pour la gestion hors site de ces déchets, conformément à la réglementation applicable.

En cas de travaux incluant une destruction de dalle ou un terrassement au niveau des zones de restriction, le porteur de projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Dans le cas de travaux de terrassement, la personne à l'initiative du projet devra faire procéder en tant que de besoin aux analyses utiles des matériaux excavés. Dans le cas où ces matériaux ne peuvent être réemployés sur le site et/ou ne sont pas compatibles du point de vue sanitaire avec l'usage envisagé, la personne à l'initiative du projet prendra en charge la responsabilité de la manipulation, du stockage, du transport et de l'élimination des matériaux excavés dans une filière autorisée adaptée à cet effet et les frais associés.

- **Utilisation des nappes d'eaux souterraines :** ensemble de la parcelle

À la date de notification du présent arrêté, l'utilisation de la nappe d'eau souterraine au droit du site en l'état est interdite.

Tout usage ultérieur des eaux souterraines sur le site envisagé sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

- **Servitudes d'accès :** ensemble du terrain

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines, notamment ceux qui figurent en annexe 2 devront être maintenus en état et leur accessibilité devra être assurée au dernier exploitant, son ayant-droit, ou toute personne mandatée par ceux-ci.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines pourront toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable du dernier exploitant, son ayant droit ou de toute personne mandatée par ceux-ci.

Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines devra pouvoir être implanté par le dernier exploitant, son ayant-droit ou toute personne mandatée par ceux-ci.

De manière générale, l'accès au terrain est assuré en permanence au dernier exploitant des installations classées ou à son ayant droit pour leur permettre d'assurer la mise en œuvre des mesures qui leur seraient prescrites par l'administration au titre des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ou aux sites et sols pollués.

- **Encadrement des modifications d'usage :** ensemble du terrain

Toute modification de l'usage du terrain par rapport à son usage actuel tel qu'indiqué dans le tableau susvisé, et toute modification ultérieure de son usage est subordonnée à la réalisation, par un bureau d'étude certifié, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable.

- **Servitudes d'entretien et de maintenance :**

Les espaces verts doivent être entretenus par le propriétaire.

La clôture et les portails du site doivent être maintenus, sauf accord préalable du Préfet. Aussi longtemps qu'ils sont maintenus, la clôture et les portails doivent être entretenus par le propriétaire.

Sur la zone relative aux restrictions d'usage du sol, la culture de légumes et de fruits est interdite.

Article 3. LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENT D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées qu'à la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé, conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement.

Article 4. OBLIGATION D'INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET DES OCCUPANTS

Si la parcelle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes et d'obliger l'acquéreur ou le locataire à les respecter en ses lieux et place.

Article 5. ANNEXION DES SERVITUDES AU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

En application de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au PLU de la commune de Moissac dans les conditions définies aux articles L.152-7, L.153-60 et R.153-18 du Code de l'urbanisme.

Article 6. RECHERCHE DE POLLUANTS HORS SITE

La SAS GILLIS AERO propose une campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines en aval du site. Elle justifie que la localisation des prélèvements permet d'évaluer l'impact hors site de la pollution résiduelle.

Les analyses concernent les polluants listés en annexe 3 du présent arrêté.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de la SAS GILLIS AÉRO, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Les prélèvements et les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats de ces analyses sont transmis au préfet dès réception par la SAS GILLIS AÉRO, et au plus tard dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7. INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX (IEM)

Dans un délai maximum de six mois suivant la réception des résultats d'analyse visées à l'article 6 du présent arrêté, la SAS GILLIS AÉRO transmet au préfet un rapport qui répertorie les usages de la nappe en aval du site et qui évalue l'impact sanitaire de la qualité des eaux souterraines mesurée pour les usages répertoriés. Ce rapport conclut sur la nécessité d'établir un plan de gestion de la pollution.

Article 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été notifié.

Article 9. NOTIFICATION ET PUBLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé d'Occitanie et le maire de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS GILLIS AERO ainsi qu'à la SCI LAUTHA, propriétaire de la parcelle. Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière au Service de la publicité foncière.

Article 10. TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.152-7, L.153-60 et R. 153-18 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au plan local d'urbanisme de la communauté de communes et publiées au service de la publicité foncière.

Fait à Montauban, le **31 MAI 2023**
Le préfet,

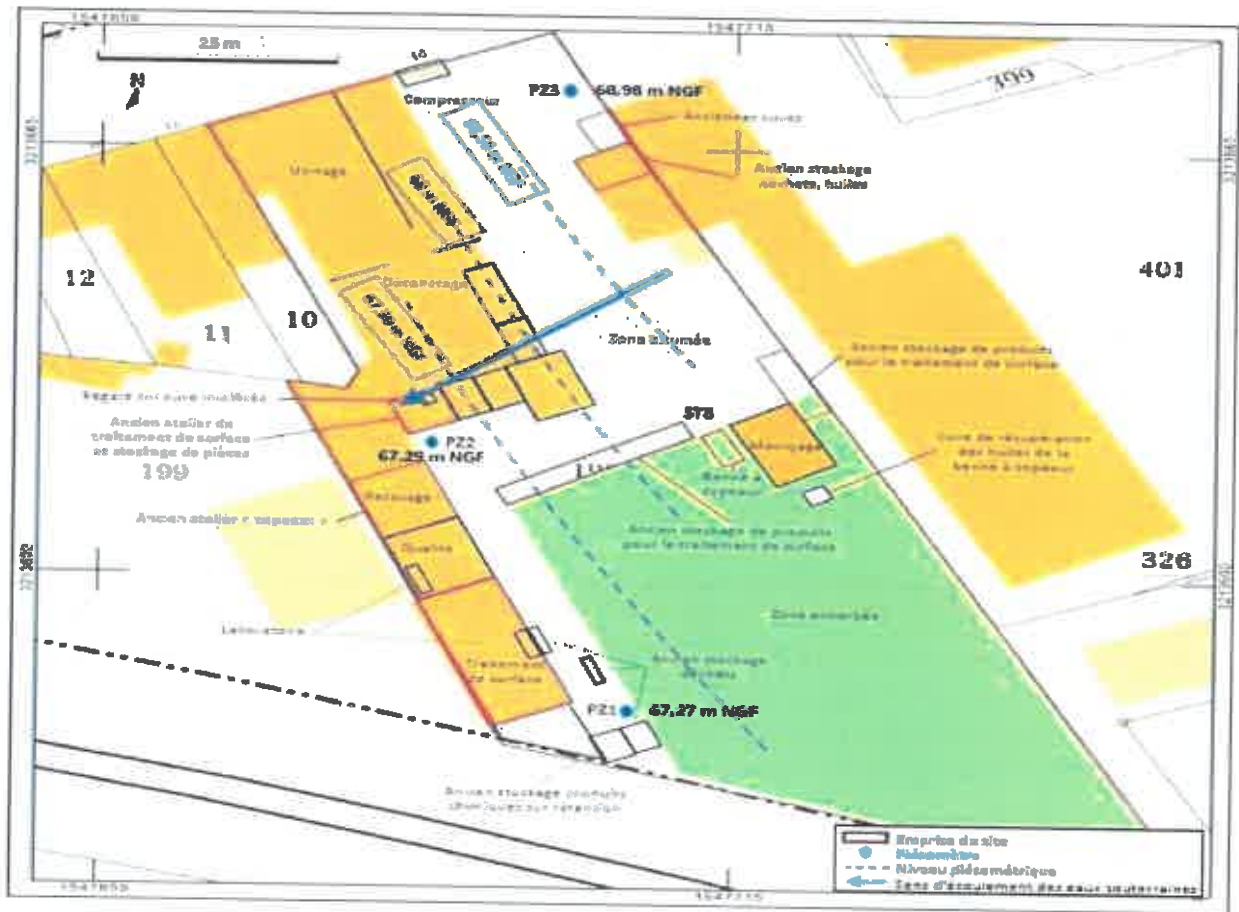


Vincent ROBERTI

ANNEXE 1 : Plan cadastral



ANNEXE 2 : Implantation des piézomètres



Annexe 3 : liste des polluants pour l'analyse des eaux souterraines

Paramètres	Codes Sandre	Unités
Titane	1373	µg/l
Arsenic	1369	µg/l
Cadmium	1388	µg/l
Chrome	1389	µg/l
Cuivre	1392	µg/l
Mercurie	1367	µg/l
Plomb	1382	µg/l
Nickel	1386	µg/l
Zinc	1383	µg/l
Argent	1368	µg/l
Cyanure libre	1084	µg/l
Cyanures totaux	1390	µg/l
Benzène	1114	µg/l
Toluène	1278	µg/l
Éthylbenzène	1497	µg/l
Xylène-ortho	1292	µg/l
Xylène-para et xylène-méta	2925	µg/l
Xylène	1780	µg/l
Cumène	1633	µg/l
Naphtalène	1517	µg/l
1,2,4 Triméthylbenzène	1609	µg/l
1,3,5 Triméthylbenzène	1509	µg/l
BTEX totaux	5918	µg/l
Tétrachloroéthylène	1272	µg/l
Trichloroéthylène	1286	µg/l
Chlorure de vinyle	1753	µg/l